Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/285	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Direction Enfance Enseignement Jeunesse*
Objet : *Signature d'une convention avec les PEP 34 relative à la mise à disposition du centre de vacances « Le grain de sel » à PALAVAS LES FLOTS.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT les crédits prévus,

CONSIDERANT les axes définis dans le cadre du dispositif de la Cité Educative,

CONSIDERANT la proposition de de mise à disposition du centre de vacances « Le grain de sel » faite par les PEP 34 dans le cadre du projet de séjour jeunes développé par le dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus et le projet de convention y afférent,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine des politiques de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en œuvre et l'accompagnement du projet de séjour jeunes par le dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus,

CONSIDERANT le projet de convention,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec les PEP 34, dont le siège social est situé 21 rue Jean Giroux à MONTPELLIER (34184) et représentée par Monsieur OSMOND Guillaume en qualité de Directeur CVL, une convention de mise à disposition du centre de vacances « Le grain de sel » à PALAVAS LES FLOTS dans le cadre du projet de séjour jeunes proposé par les antennes jeunesse.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense d'un montant de quatre mille trois cent cinq euros (4 305 €) sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée à Monsieur OSMOND Guillaume, Directeur CVL
- Adressée au Comptable public
- Insérée au registre des actes de la Ville

Fait à Sevran, le 19 OCT. 2021

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 19 OCT. 2021
Affiché le : 19 OCT. 2021